

Reims, le 1 avril 2021.

Le Préfet de la Marne

à

**Mesdames et Messieurs les Maires
du département de la Marne**

**(en communication à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Mesdames les
sous-préfètes des arrondissements d'Epernay et Vitry Le François)**

**Monsieur le Président de l'Association
des Maires de la Marne**

Objet : Tirage au sort des jurés en vue de la constitution du jury d'assises.

P.J. : 1 arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des articles 259 et suivants du code de procédure pénale, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli ou par courriel, copie de mon arrêté préfectoral en date de ce jour portant répartition des membres du jury criminel pour l'année 2022.

La désignation des jurés, par tirage au sort, pour l'année 2022, doit intervenir dès maintenant selon la procédure suivante :

1) - Etablissement de la liste préparatoire

Dans chaque commune désignée pour être le siège d'un tirage au sort, le maire établira une liste tenant compte de la répartition prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Dans chaque commune ou groupement de communes, le tirage au sort devra porter sur la désignation d'un nombre d'électeurs **triple** du nombre des jurés prévus.

Cette liste sera établie en deux originaux dont l'un sera déposé en mairie et l'autre transmis avant le **15 juillet 2021** au greffier en chef de la Cour d'Appel de Reims, de préférence par courriel à l'adresse mail de la Cour d'Assises de la Marne :

courdassises.reims@justice.fr

Les maires des communes sièges d'un tirage trouveront, ci-joint, l'imprimé nécessaire à l'établissement de cette liste.

Je vous serais obligé de bien vouloir y porter l'ensemble des renseignements demandés, y compris la profession des intéressés.

2) - Modalités du tirage au sort

L'article 261 du code de procédure pénale prévoit que « dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort **publiquement** à partir de la liste électorale un nombre triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription ».

Il appartiendra alors au maire de s'entourer, pour y procéder, de ses adjoints ou de membres du conseil municipal.

Les maires devront également prévoir, en temps utile, une publicité appropriée afin d'informer les personnes intéressées d'être présentes lors du tirage au sort.

S'agissant des communes non désignées pour un tirage au sort, **il appartiendra aux maires de ces communes d'adresser leur liste électorale à la commune siège du tirage.**

Hormis l'obligation de procéder **publiquement** au tirage au sort, la loi ne fixe pas les modalités pratiques de ce tirage au sort.

Toutefois, vous trouverez ci-après deux procédés selon lesquels ce tirage au sort pourrait être effectué :

- 1er procédé :

Un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste électorale, un second tirage donnera la ligne et par conséquent le nom du juré.

- 2ème procédé :

Un premier tirage donnera le chiffre des unités, un second celui des dizaines et ainsi de suite, donnant les numéros d'inscription sur la liste électorale, ceux-ci étant inscrits par ordre numérique.

Lorsqu'il s'agira de **communes regroupées**, le tirage au sort sera effectué en **présence du maire ou d'un représentant** des communes concernées, dûment mandaté par le maire.

Un tirage préliminaire désignera la commune sur laquelle portera le tirage à effectuer.

Cette opération sera réalisée autant de fois qu'il y aura d'électeurs à désigner.

3) - Utilisation des listes électorales

Lors du tirage au sort, il ne vous appartiendra pas de vérifier les incapacités dont vous pourriez avoir connaissance. Cette vérification incombe en effet à la commission chargée de l'établissement de la liste annuelle en application de l'article 263 du code de procédure pénale.

En revanche, **seront exclues** du tirage au sort les personnes **n'ayant pas** l'âge requis pour être juré, à savoir **23 ans au moins au cours de l'année 2022**, ainsi que les personnes qui, bien qu'inscrites sur la ou les listes électorales communales, au titre de contribuables par exemple, n'auraient pas leur domicile ou leur résidence principale dans le département.

Cette condition devra notamment être prise en considération lorsqu'il s'agira de résidents français à l'étranger inscrits sur la liste électorale en application de l'article L 12 du code électoral.

4) - Formalités à remplir après l'établissement de la liste préparatoire

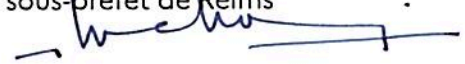
Dès l'établissement de cette liste, le maire de chaque commune siège d'un tirage avertira les personnes qui ont été tirées au sort en les invitant à lui faire connaître si elles ont exercé les fonctions de juré au cours des quatre années précédentes.

Vous signalerez aux personnes tirées au sort que ce tirage ne constitue pas la liste définitive, mais seulement le stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés.

Vous les informerez qu'elles ont la possibilité de demander, par lettre simple, à être dispensées des fonctions de juré au titre de l'article 258 du code précité, si elles sont âgées de plus de soixante-dix ans ou peuvent invoquer un motif grave, reconnu valable. Cette demande est à adresser, avant le **1^{er} septembre 2021**, à M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Reims.

J'ajoute enfin que les maires sont tenus d'informer le greffier en chef de la cour d'appel de Reims des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 du code de procédure pénale dont vous trouverez le texte en annexe.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Reims



Jacques LUCBÉILH

BP 2514 51071 REIMS CEDEX
Courriel : sp-reims-reglementation@marne.gouv.fr